

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 08 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HYDRACHIM

Route de Saint Poix
35370 Le Pertre

Références : UD35/2025-321

Code AIOT : 0005504193

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2025 dans l'établissement HYDRACHIM implanté Route de Saint Poix - ZI du Pertre - 35370 LE PERTRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée suite à un incident provoqué par un mélange incompatible conduisant à un dégagement de chlore dans les ateliers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HYDRACHIM
- Route de Saint Poix ZI du Pertre 35370 Le Pertre
- Code AIOT : 0005504193
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société Hydrachim exploite sur la commune de Le Pertre un établissement spécialisé dans la fabrication de produits détergents et désinfectants.

Contexte de l'inspection :

- Incident / Accident

Thèmes de l'inspection :

- Mélange incompatible

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Information de l'Inspection en cas d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 01/01/2000, articles R.512-69 et L.171-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Prévention de la pollution	Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, chapitre 7.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Rétention des produits polluants liquides	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 46	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 01/01/2000, articles R.512-69 et L.171-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite que les équipes présentes ont géré l'évènement de façon réactive et efficace ce qui a limité l'impact de cet incident. Suite à la transmission par l'exploitant du rapport d'analyse détaillé, l'Inspection souhaite que l'exploitant lui transmette un calendrier d'application des améliorations identifiées et les mette en œuvre sans tarder. L'Inspection s'interroge également sur le moyen de détection des émissions de dichlore dans l'atelier en cas de mélange incompatible ainsi que sur les critères de déclenchement du POI. Il est nécessaire que l'exploitant approfondisse ces deux points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Information de l'Inspection en cas d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2000, articles R.512-69 et L.171-1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation , à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : L'Inspection a été prévenue de l'incident par le SIDPC en fin de matinée. L'incident, résultant du mélange incompatible de deux produits lors d'une opération d'empotage, est survenu vers 7h20. Suite à l'appel du SIDPC, l'Inspection a contacté l'exploitant vers 11 h. Celui-ci a indiqué être en train de préparer un mail informant l'Inspection de l'incident et de son déroulé. Le mail a été reçu par l'inspecteur à 12h15. L'Inspection estime que l'exploitant aurait dû veiller à l'avertir plus rapidement de l'incident.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En application de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant doit veiller à avertir l'Inspection des installations de la survenue d'un accident ou d'un incident dans un délai court. L'exploitant informera l'Inspection des mesures mise en place pour répondre à cette demande.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2000, articles R.512-69 et L.171-1
Thème(s) : Risques accidentels, Remise d'un rapport
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'Inspection des installations classées.

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2000, articles R.512-69 et L.171-1

Thème(s) : Risques accidentels, Remise d'un rapport

Constats :

L'incident est un mélange incompatible d'eau de Javel et d'un mélange contenant de l'acide lors d'une opération de conditionnement en GRV. L'exploitant indique que l'incident a été maîtrisé par les équipes du site.

Par mail en date du 28 mai 2025, jour de l'incident, l'exploitant a transmis les premiers éléments relatifs au déroulé de l'incident. Il a complété cet envoi par la transmission le 19 juin 2025 d'un rapport détaillé et d'un arbre des causes. D'après l'analyse menée par l'exploitant, l'évènement résulte de facteur organisationnel :

- Organisation du travail,
- Ergonomie inadaptée du poste de travail (proximité des lignes et place limitée)
- Communication entre le poste fabricant et le conditionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention de la pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, chapitre 7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

La chronologie de l'évènement présentée par l'exploitant le jour de la visite est la suivante :

- Peu après 7h : demande de la cheffe de l'équipe du matin (qui débute à 6h) de procéder au conditionnement d'un produit A. L'opérateur chargé du conditionnement demande à un second opérateur, de lui fournir un GRV puis part réaliser une autre tâche dans l'attente de la mise à disposition du GRV.

Le GRV contenant le produit B (incolore) et identifié comme tel, initialement stocké sur le quai, est déplacé devant le poste de conditionnement afin de permettre l'accès à d'autres contenants stockés sur le quai de chargement.

- 7h20 : l'opérateur en charge du conditionnement estime que le GRV contenant du produit B est le GRV à remplir et débute du conditionnement. Les produits A et B réagissent et conduisent à un dégagement de chlore.

Suite à la détection de l'odeur de chlore par d'autres opérateurs présents dans l'atelier, l'alarme est déclenchée et le personnel présent évacué. L'opérateur en charge du remplissage coupe la vanne de vidange de la cuve de produit A.

Le responsable de site adjoint (Monsieur F.) est alerté par déclenchement des bips d'alerte. Il gérera la situation et prendra les décisions pendant les trente minutes que va durer l'évènement.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, chapitre 7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution

Des équipiers d'intervention technique formés aux situations d'urgence et équipés de masques à cartouche interviennent et ferment le GRV avec son bouchon, stoppant l'émission de chlore. Ils évacuent par la suite le GRV vers la zone de dépotage, choisie car étant sur rétention et étant le secteur le plus éloigné des limites de propriété.

Sollicité par le responsable de site adjoint (Monsieur F), le laboratoire du site préconise de noyer le mélange à l'eau pour mettre fin à la réaction ce qui fait.

- 8h05 : retour des opérateurs dans le bâtiment et reprise de l'activité de production
- 11h30 : l'exploitant échange par téléphone avec l'Inspection. Cette dernière a été informée de l'évènement par le SIDPC
- 12h17 : l'exploitant transmet à l'Inspection un courriel présentant l'incident avec les produits mis en jeu.
- 14h30 : début de la visite de l'Inspection des installations classées

L'équipe d'inspection a constaté lors de sa visite l'après-midi que le rythme de production était soutenu ce qui, couplé à la surface restreinte de la zone de remplissage, a pu faciliter l'erreur de l'opérateur chargé du conditionnement. Le rapport détaillé établi par l'exploitant est venu confirmer cette impression.

Le **rapport détaillé transmis par l'exploitant le 20 juin 2025** complète et précise les éléments recueillis par l'équipe d'inspection le jour de l'incident :

- l'opérateur en charge du remplissage du GRV incriminé était peu expérimenté et bénéficiait d'un tutorat.
- son tuteur gère en parallèle plusieurs activités de remplissage et de chargement des camions
- l'activité de l'atelier était soutenue compte tenu des jours de fermetures du mois de mai et d'un niveau de commande élevé conduisant à produire par rapport au besoin et non par rapport à la capacité de conditionnement
- la répartition des tâches a été modifiée peu avant l'incident afin de répondre à une commande prioritaire
- la zone de remplissage est réduite du fait de l'intégration en 2024 d'un nouvel équipement

L'exploitant n'a pas déclenché son POI. Il argumente son choix par le fait qu'aucune odeur de chlore n'était perceptible en dehors du site ce qui ne semble pas être un critère suffisamment robuste pour choisir d'activer ou pas le POI (mesure incertaine, possibilité de dégagements autres, etc.). Pour rappel, l'article L.515-41 du Code de l'environnement prévoit que :

"L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de :

1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;

2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs."

L'équipe d'inspection estime que le POI semblait tout à fait adapté à la gestion de l'incident survenu sur le site.

Les pompiers ont été contactés et sont intervenus sur site car l'une des opératrices présentes s'est

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, chapitre 7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution

mise à tousser suite à l'inhalation du chlore.

Une fois l'opération de noyage effectuée par l'équipe d'intervention de l'exploitant, les pompiers ont contrôlé la température et le dégazage. Suite à ce contrôle, il a été estimé que le mélange était stable et en sécurité et qu'il pouvait être évacué et stocké sur la plateforme déchets. L'équipe d'inspection a vérifié ces éléments au cours de la visite réalisée l'après-midi.

L'exploitant indique que les GRV contenant du produit B sont étiquetés (contrairement au GRV vide) afin d'être identifiés. Le GRV incriminé était étiqueté. L'équipe d'inspection a cependant constaté que les étiquettes sont blanches (avec une écriture noire) et sont de taille relativement modeste comparativement à celle du GRV. Elles peuvent passer inaperçues si le GRV est opaque et blanc.

Il était de plus translucide, ce qui n'est pas le cas de tous les GRV. Cette translucidité aurait pu permettre à l'opérateur de voir qu'une faible quantité de produit (100 L) était déjà présente. Ce GRV était stocké à la porte du quai. Une opération de vidange d'une cuve de produit B était planifiée plus tard dans la journée. Le GRV de produit B avait probablement été amené sur le quai en anticipation de cette vidange. L'exploitant suppose qu'il gênait l'accès à d'autres contenants présents sur le quai et qu'il a été déplacé pour accéder à ces autres contenants.

Lors de la visite, l'exploitant a par ailleurs indiqué que les ateliers, y compris la zone dédiée au conditionnement, n'étaient pas pourvus de détecteurs de chlore. La détection de chlore se fait uniquement par la détection olfactive des opérateurs présents ce qui ne semble pas être de nature à offrir toutes les garanties d'une détection à tout instant (notamment en cas de nez bouché ou une perte d'odorat temporaire ou permanente).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des constats réalisés par l'équipe d'inspection et du rapport détaillé établi par l'exploitant, l'exploitant précisera le calendrier de mise en œuvre des améliorations envisagées. Il est également nécessaire que l'exploitant approfondisse les points suivants :

- mise en place de moyens de détection permanent dans les ateliers du dichlore ainsi que des autres produits dangereux susceptibles d'être émis dans ses installations ;
- identification exhaustive des substances susceptibles d'être émises en cas de mélanges incompatibles ;
- critères objectifs de déclenchement du POI ;
- détermination de la conduite à tenir entre sortir le contenant et le maintenir dans l'atelier (gestion des émanations toxiques vis-à-vis des tiers et vis-à-vis du personnel présent) ;
- gestion des vidanges de cuve de production lors des déclenchements d'alarme ;
- gestion des opérations de remplissage des GRV contenant déjà des produits et blocage de la vidange en cas d'incompatibilité.

Il semble enfin judicieux que l'exploitant mette à jour son POI afin d'y intégrer la sollicitation du laboratoire pour la prendre en compte dans la boucle de gestion des évènements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rétention des produits polluants liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des produits polluants liquides
Prescription contrôlée :
II. [...] Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets. [...]
III. [...] Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0°C) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. [...]
IV. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.
Constats : Au moment de la visite, l'exploitant avait déplacé le GRV incriminé vers la zone de stockage des déchets, prévue pour collecter des effluents dangereux. Le mélange était stable et ne présentait pas de risques selon les analyses réalisées par l'exploitant et le SDIS. L'équipe d'inspection a constaté la présence d'une fissure dans le béton de l'aire de rétention, sans pouvoir déterminer si celle-ci est traversante et de nature à remettre en cause l'étanchéité de l'aire de stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assurera de l'étanchéité de l'aire de stockage des déchets et transmettra les éléments démonstratifs de l'étanchéité à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Article 46
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets non valorisables
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet conformément au livre V du titre Ier du Code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités. Dans ce cadre, il justifiera le caractère ultime au sens du II de l'article L. 541-2-1 du Code de l'environnement des déchets mis en décharge. Tout brûlage à l'air libre est interdit.
Constats : Au moment de la visite, l'exploitant avait débuté les analyses pour définir la filière d'évacuation adaptée. Celle-ci était identifiée au moment de la transmission par l'exploitant du rapport d'incident détaillé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le bordereau de suivi des déchets justifiant l'élimination du contenu du GRV.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois